



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

maires

Question écrite n° 73245

Texte de la question

M. Richard Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les indemnités des élus communaux. En effet, la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ainsi que le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 disposent que la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction de maire est la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal et qu'elle reste valable pour la durée du mandat, y compris lorsque celle-ci dépasse le seuil des 1 000 habitants dont le régime est prévu par l'article L. 2123-23 du CGCT. Aussi, il lui demande s'il envisage d'assouplir cette règle pour prendre en compte l'évolution de la population et le passage du seuil des 1 000 habitants au cours d'un mandat.

Texte de la réponse

Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction. Les indemnités de fonction des élus municipaux sont fixées par délibération du conseil municipal selon la strate de la population à laquelle appartient la commune. Jusqu'à l'intervention des dispositions du décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales (codifié aux articles R. 2151-2 à 4 du CGCT), toute évolution de population constatée par un recensement était appliquée immédiatement au régime indemnitaire des élus municipaux entraînant une hausse ou une baisse de ces indemnités. Afin de stabiliser les effets du recensement annuel de la population et de figer pour toute la durée du mandat les droits dont bénéficient les élus dans l'exercice de leurs fonctions, le décret du 8 juillet 2010 précité prévoit que la population de référence, pour toute la durée du mandat, est celle authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal. Le Gouvernement ne prévoit pas de faire évoluer ces dispositions qui préservent les droits des élus des évolutions de populations qui pourraient entraîner une baisse des indemnités des élus en cours de mandat.

Données clés

Auteur : [M. Richard Ferrand](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73245

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 février 2015](#), page 676

Réponse publiée au JO le : [19 mai 2015](#), page 3813